

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVEAL

12 Boulevard du Val de Vesle
51100 REIMS

Références : SAF/IP/0127_2022
Code AIOT : 0006200365

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement SEVEAL implanté Parc d'activités Pré la Dame 193 rue Paul Sabatier 54710 LUDRES. L'inspection a été annoncée le 13/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite de contrôle a pour objectif de suivre l'action relative à la gestion des sous-traitants débutée lors de la précédente visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
 - Parc d'activités Pré la Dame 193 rue Paul Sabatier 54710 LUDRES
 - Code AIOT : 0006200365
 - Régime : Autorisation
 - Statut Seveso : Seveso seuil haut
 - IED : Non
- Installation de stockage de produits phytosanitaires
- Référence arrêté préfectoral d'autorisation : 2007-635 du 1er juillet 2009 modifié

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-traitance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	procédure SGS relative à la sous traitance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Identification des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I.1	/	Sans objet
3	Information / formation du personnel sous traitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1	/	Sans objet
5	plan de prévention, permis de travail, permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 annexe1	/	Sans objet
6	inspection commune préalable aux travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1	/	Sans objet
7	suivi du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1	/	Sans objet
8	réception des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 annexe1	/	Sans objet
9	évaluation des entreprises extérieures :	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1	/	Sans objet
12	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués par l'inspection des installations classées au cours de la visite de contrôle n'appellent pas d'observation nécessitant de la part de l'exploitant des réponses correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : procédure SGS relative à la sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.
Constats : Le SGS (référéncé MAN-1-002 - version 15 du 15/02/2022) fait mention des sous-traitants pouvant intervenir sur le site de Ludres tant au niveau de la partie dédiée à l'organisation et à la formation qu'à la maîtrise des procédés et maîtrise de l'exploitation. Des procédures, modes opératoires et fiches d'enregistrement sont prévus en ce qui concerne le point spécifique "sous-traitants". L'inspection n'a pas de remarque à formuler à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification des entreprises extérieures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe I.1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : organisation. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Certains sous-traitants viennent occasionnellement (intervention ponctuelle pour une opération inhabituelle,...) et d'autres régulièrement [transporteurs présents tous les jours sur le site (SEVEAL procède à la location de camion avec chauffeur pour transporter les produits stockés vers les clients) – entretien des espaces verts et réalisation de tâches ménagères (plate-forme de stockage et bureaux)]. Pour les intervenants extérieurs venant de façon récurrente, un plan de prévention annuel est établi (référéncé FOR-1-0027 – version 9 du 09/11/2022). S'agissant des opérations de chargement ou déchargement par les transporteurs, l'exploitant précise que ces dernières font l'objet d'un « protocole de sécurité » en lieu et place du plan de prévention (article R. 4515-4 et R. 4515-5 du Code du travail). S'agissant du point particulier de la sous-traitance de certaines activités, SEVEAL a élaboré une procédure pour formaliser la méthode de réalisation de ces interventions par une entreprise extérieure (procédure référencée PRD-1-0050 – version 6 du 16/04/2021). Ladite procédure vise notamment des modes opératoires (exemple « mémo pour l'intervention d'une entreprise extérieure sur la plateforme » – MOD-1-0017 – version 3 du 23/05/2018) ou autres documents pour expliciter/enregistrer une action/tâche (accès au site, plan de prévention, permis de feu,...). Dans ce cadre la procédure PRD-1-0050 précise 4 catégories d'interventions par des entreprises

extérieures :

- contrôles réglementaires ;
- travaux (hors réparation) dont le prestataire chargé du nettoyage de la plate-forme de Ludres vu en inspection ;
- maintenance préventive ;
- maintenance corrective.

A noter que le SGS précise en son point 8.3.4 "Opérations d'entretien et de maintenance" que les opérations d'entretien et de maintenance sont toutes confiées à des entreprises extérieures sous la supervision du responsable de la plate-forme et du responsable QSHE. L'exploitant dispose d'une liste des sous-traitants dans son outil de suivi de ces derniers.

L'exploitant indique qu'au regard des enjeux du site, les sous-traitants susceptibles d'être impliqués dans un accident majeur sont ceux dont les tâches sont liées aux installations électriques et à la maintenance préventive/curative de l'unique MMR (système de détection/extinction automatique d'un incendie).

Dès que des travaux par points chauds sont prévus, un permis de feu est obligatoire et est nécessairement établi par le responsable de la plate-forme. Le responsable de la plate-forme présent lors de la visite de contrôle ajoute qu'il est toujours présent dès lors qu'une entreprise extérieure intervient sur la plate-forme.

L'exploitant indique que le choix du sous-traitant pour procéder à la maintenance préventive/curative de l'unique MMR (système de détection/extinction automatique d'un incendie) s'est fait sur le critère relatif à la réactivité d'intervention sur site. Le SGS indique que le document de base pour toutes les interventions d'entreprises extérieures est le plan de prévention (fiche enregistrement FOR-1-0027) qui se base sur l'évaluation de la nature et de la gravité des risques susceptibles de découler de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Dans le cadre de l'établissement de ce plan, l'exploitant vérifie les qualifications et habilitations requises.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information / formation du personnel sous traitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 1 du SGS : formation : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : Le SGS précise en son point 8.1.2.7 que le personnel des entreprises extérieures reçoit une formation par son employeur. Néanmoins, lors de l'établissement du plan de prévention (et dès lors qu'il y a modification ou dès lors qu'il y a un renouvellement du plan de prévention), l'exploitant présente les risques du site. L'inspection constate que le contenu de la présentation intègre notamment les risques principaux avec en premier lieu le risque incendie et les consignes de sécurité. Lors de la visite de contrôle, le sous-traitant chargé du nettoyage mensuel de la plate-forme était présent et notamment le gérant. Le sous-traitant exerce depuis une vingtaine d'année sur ce site. Le gérant de l'entreprise extérieure informe que l'équipe en place pour nettoyer la plate-forme peut évoluer et que la formation de son personnel est assurée par lui-même outre la session d'information dispensée par SEVEAL lors du renouvellement du plan de prévention. L'inspection constate qu'il n'y a pas de différence dans le contenu de la présentation dédiée à la session d'information organisée par SEVEAL en fonction des sous-traitants, ni de plan de formation formalisée pour les sous-traitants. En revanche, l'inspection note que lors de l'inspection commune préalable dont l'objectif est d'évaluer les risques liés à l'interférence entre les activités/installations/matériels (incendie, électrique, déversement de produits...) et d'établir les moyens de prévention à mettre en place, les consignes de sécurité sont rappelées et les formations obligatoires (habilitation électrique...) sont vérifiées. La traçabilité de l'accueil "sécurité" est faite par le biais de la signature du plan de prévention par les deux parties (intégrant le personnel de l'entreprise extérieure). L'inspection note que les intervenants, présents le jour de la visite de contrôle de l'entreprise extérieure, ont bien signé le plan de prévention renouvelé le 01/09/2022. L'inspection relève que la société de nettoyage n'avait pas connaissance du cahier des remontées QSE en place lequel permet de proposer des actions d'amélioration, signaler des situations dangereuses et des presque-accidents. Le sous-traitant concerné précise qu'il transmet oralement ces informations au responsable de la plate-forme ou aux chefs d'équipe. L'exploitant indique que ce cahier est à disposition de toute personne ne disposant pas d'outil informatique et que le personnel disposant d'un ordinateur transmet les informations susvisées via le logiciel interne CIA. Afin de disposer de l'ensemble des "remontées QSE", le responsable de la plate-forme ou le service QSE enregistre les informations du cahier dans le logiciel informatique. L'exploitant doit s'assurer que les sous-traitants ont bien enregistré le fait qu'un cahier de "remontées QSE" est à leur disposition même si ce fait est indiqué dans le plan de prévention signé par ces derniers. L'inspection note que les entreprises extérieures ne sont pas intégrées dans les exercices relatifs à la gestion des situations d'urgence ni aux exercices d'évacuation sauf si le personnel des sous-traitants est présent à ce moment là.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : plan de prévention, permis de travail, permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 annexe1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt , de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous traitées, font l'objet de telles procédures
Constats : Un plan de prévention est établi (fiche enregistrement FOR-1-0027) et est rempli avant tout démarrage de travaux importants. Un plan de prévention annuel peut être mis en place pour les entreprises qui interviennent régulièrement sur les sites comme c'est le cas pour la société de nettoyage de la plate-forme (qui assure également le nettoyage des bureaux). Un permis de feu est établi par le responsable de la plate-forme de Ludres dès lors que des travaux par points chauds sont prévus. Le permis de feu est valable une journée. Suite à la réalisation des travaux susvisés, il est défini notamment dans la procédure PRD-1-0050 qu'une ronde de surveillance est réalisée par le sous-traitant 1h après la fin des travaux. Une seconde ronde est effectuée 2h après la fin des travaux par le responsable de la plate-forme de Ludres. Le résultat des observations réalisées est consigné dans le permis de feu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : inspection commune préalable aux travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Une inspection commune est réalisée préalablement à l'intervention et également à chaque modification de chantier. L'objectif étant d'évaluer les risques susceptibles de découler de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. L'exploitant délimite le secteur d'intervention et les zones dangereuses, indique les voies d'accès et de circulation, redonne les consignes de sécurité et les mesures de prévention à mettre en place. L'inspection note que le risque incendie est intégré dans le plan de prévention lequel est le risque principal du site. Lors de la visite de contrôle, l'inspection note que la société de nettoyage de la plate-forme indique en premier lieu le risque toxique lequel est selon lui le principal eu égard de son activité. La traçabilité de cette inspection est effectuée à travers la signature par les deux parties du plan de prévention. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : Au regard de l'activité de l'exploitant, il n'y a pas de phase d'arrêt et de redémarrage. S'agissant des visites de contrôle de suivi de chantier pour vérifier notamment le respect des conditions de sécurité, l'exploitant réalise des contrôles en amont en ce qui concerne le port des EPI. L'exploitant réalise également de façon aléatoire des contrôles pendant les chantiers mais précise que cela reste rare. L'exploitant ajoute qu'il souhaiterait en réaliser davantage. Un document d'enregistrement de la visite de contrôle a été mis en place (FOR-01-0051 du 02/08/2018) pour formaliser cette action. En outre, un audit "sécurité" est réalisé annuellement pour chaque sous-traitant. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : réception des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 annexe1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 3 du SGS : maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation. Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La procédure PRD-1-0050 définit le rôle de chacun dans le cadre des interventions de sous-traitants. Le suivi de l'intervention peut-être réalisé notamment par le responsable de la plate-forme à travers des audits aléatoires. Si une anomalie est détectée, l'intervention est arrêtée et des actions correctives sont mises en place. Dans le cas où des audits ne sont pas réalisés et que le chantier est terminé, c'est le sous-traitant lui-même qui remet un rapport d'intervention avant son départ. Le responsable de la plate-forme enregistre l'intervention via l'outil informatique interne "CLIC" et précise si des anomalies ont été constatées en fin de chantier. Dans le cas particulier des travaux par points chauds, si une anomalie est observée, le responsable de la plate-forme réalise une intervention d'urgence et prévient les secours le cas échéant (mise en œuvre du POI). A la suite de l'action ayant permis de lever l'anomalie, une ronde de surveillance est réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : évaluation des entreprises extérieures :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 8 et annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, SGS- sous traitance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Point 6 du SGS : surveillance des performances : Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé. Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.
Constats : Un audit annuel est réalisé par l'exploitant sur la base de plusieurs indicateurs lesquels sont notamment liés à la sécurité et à l'environnement. L'exploitant précise qu'à ce jour il n'y a pas eu de décision à prendre suite au résultat de cette évaluation annuelle sauf suite à l'accident de 2012 où le prestataire en charge de la maintenance de la MMR du site a été remplacé (cf. Critère de choix du prestataire au constat N°2). L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de gestion de la sécurité ».
Constats : Par mail du 14/11/2022, l'exploitant a adressé, suite à l'inspection du 04/11/2022, le SGS intégrant les actions prévues pour garantir la fiabilité en tout temps de l'unique MMR du site. L'inspection n'a pas de remarque à formuler quant aux procédures mises en place par l'exploitant pour assurer la fiabilité du système en place, et cela en cohérence avec les recommandations du constructeur. Toutefois, elle rappelle que des échanges sont actuellement en cours avec l'exploitant au sujet du nombre de générateurs pouvant influencer sur l'efficacité de cette unique MMR (lettre préfectorale du 25 janvier 2023). Ce point pourra faire l'objet d'une inspection ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet